

LE DECES PERINATAL

MAJ janvier 2026

Des dispositions différentes s'appliquent selon le cas en matière d'état civil et d'obsèques pour :

- Les enfants décédés après leur déclaration de naissance à l'état civil ;
- Les enfants nés vivants et viables, décédés avant leur déclaration de naissance à l'état civil ;
- Les enfants nés vivants et non viables, décédés avant leur déclaration de naissance à l'état civil ;
- Les enfants morts nés pour lesquels a été établi un certificat d'accouchement ;
- Les enfants morts nés pour lesquels n'a pas été établi un certificat d'accouchement.

La mort périnatale recouvre différentes situations :

1. L'enfant décédé après sa déclaration de sa naissance à l'état civil

L'enfant a un acte de naissance et un acte de décès.

Le décès doit être déclaré à l'officier de l'état civil de la mairie du lieu du décès, dans un délai de 24 heures selon les règles de droit commun (non compris les week-ends et jours fériés). Le décès doit être mentionné sur le registre de l'hôpital et inscrit sur celui de l'état civil à la mairie.

L'inhumation ou la crémation du corps est obligatoire et s'effectue à la charge de la famille, selon les prescriptions fixées par la législation funéraire.

2. L'enfant né vivant et viable et décédé avant sa déclaration de naissance à l'état civil

Un acte de naissance et un acte de décès sont établis par l'officier d'état civil (pour la naissance, dans un délai de 5 jours à compter de sa date), sur production d'un certificat médical d'accouchement indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

Cette procédure concerne tout enfant né vivant et viable, même s'il n'a vécu que quelques instants et quelle qu'ait été la durée de la gestation.

Le certificat médical d'accouchement est établi par le praticien, médecin ou sage-femme, ayant participé à l'accouchement ou qui dispose des éléments cliniques permettant d'en affirmer l'existence.

Le décès est mentionné sur le registre des décès de l'hôpital et sur celui de l'état civil à la mairie.

L'inhumation ou la crémation du corps est obligatoire et s'effectue à la charge de la famille, selon les prescriptions fixées par la législation funéraire.

3. L'enfant né vivant et non viable et décédé avant sa déclaration de naissance à l'état civil

Un acte d'enfant sans vie « peut » être dressé.

La délivrance de cet acte d'enfant né sans vie est conditionnée par l'initiative des parents et par la production d'un certificat médical attestant l'accouchement de la mère (**le certificat d'accouchement**, v. encadré infra).

L'acte d'enfant sans vie est inscrit à sa date sur les registres municipaux d'état civil.

Peuvent y figurer, à la demande des père et mère, le ou les prénoms de l'enfant ainsi qu'un nom qui peut être soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette inscription de prénoms et nom n'emporte aucun effet juridique.

L'enregistrement de l'acte d'enfant sans vie n'est soumis à aucun délai. Les parents peuvent donc prendre le temps de la réflexion et ne sont pas tenus de décider de déclarer l'enfant sans vie dès après l'accouchement. Ils pourront le faire après la sortie de l'hôpital, sur présentation du certificat d'accouchement.

L'indication de l'enfant sans vie peut apparaître dans le livret de famille si les parents le souhaitent. Lorsque le premier enfant du couple est un enfant sans vie, les parents non mariés, donc non détenteurs d'un livret de famille, peuvent demander qu'un livret de famille leur soit remis auprès de l'officier d'état civil.

S'agissant du devenir du corps, les parents disposent d'un délai de 14 jours pour décider :

- Soit d'organiser eux-mêmes les obsèques dans les conditions de droit commun. Ils auront donc besoin à cette fin qu'un acte d'enfant sans vie soit dressé par l'officier d'état civil.
- Soit de laisser à l'hôpital la charge de procéder à la crémation du corps, selon les dispositions applicables aux pièces anatomiques d'origine humaine.

L'hôpital doit attendre jusqu'à la fin du délai de 14 jours pour faire procéder à la crémation.

4. L'enfant né « mort » pour lequel a été établi un certificat d'accouchement

Les mêmes règles que les enfants nés vivants et non viables s'appliquent (v. situation supra). Les enfants nés morts peuvent faire l'objet d'un acte d'enfant sans vie à la demande des parents, sur présentation du certificat d'accouchement.

Quand est-il établi un certificat d'accouchement ?

Dans toutes les situations caractérisées par l'existence d'un accouchement, le certificat médical d'accouchement doit être établi par le praticien (médecin ou sage-femme) l'ayant effectué, ou qui dispose des éléments cliniques permettant d'en affirmer l'existence.

L'établissement d'un certificat médical d'accouchement implique le recueil d'un « corps formé » (y compris congénitalement malformé) et sexué, quand bien même le processus de maturation demeure inachevé.

Cela exclut les masses tissulaires sans aspect morphologique (circulaire du 19 juin 2009).

Le certificat d'accouchement peut être délivré en cas d'accouchement spontané ou provoqué pour raison médicale (IMG).

Il est retenu comme principe que les situations d'IVG (jusqu'à 16 semaines d'aménorrhée = 14 semaines de grossesse) et les situations d'interruption spontanée précoce de grossesse survenant en dessous de 15 semaines d'aménorrhée (aussi appelée fausse couche précoce) ne répondent pas aux conditions permettant l'établissement d'un certificat médical d'accouchement. Dans ce cas, les produits ne sont pas qualifiés de « pièces anatomiques » mais plutôt de « déchets anatomiques » et dont l'élimination se fait par l'hôpital par incinération.

En pratique, cette définition n'est pas toujours retenue par les médecins.

5. L'enfant né « mort » pour lequel n'a pas été établi un certificat d'accouchement

Cela concerne en principe les situations d'IVG et les situations d'interruption spontanée précoce de grossesse (fausse couche précoce) survenant avant la fin de la 15^{ème} semaine d'aménorrhée.

Ces enfants pour qui il n'est pas dressé de certificat d'accouchement ne peuvent donc pas faire l'objet d'un acte d'état civil.

De manière générale, il est prévu de procéder une crémation, à la charge de l'établissement, selon les dispositions applicables aux pièces anatomiques d'origine humaine.

La circulaire du 19 juin 2009 précise que si la famille ne détient pas un acte d'enfant sans vie, mais souhaite néanmoins l'organisation de funérailles, les communes peuvent accompagner cette volonté en autorisant l'inhumation ou la crémation de ces corps (« Carré des bébés ») afin de répondre aux demandes des parents.

Références

- Articles 55 et 79-1 et suivants du code civil
- Articles R. 1112-72, R.1112-75, R.1112-76 et R.1112-76-1 du code de la santé publique
- Articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales
- Arrêté du 20 août 2008 relatif au modèle de certificat médical d'accouchement en vue d'une demande d'établissement d'un acte d'enfant sans vie
- Circulaire DGCL/DACS/DHOS/DGS/ DGS no 2009-182 du 19 juin 2009 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et de ceux pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie, à la délivrance du livret de famille, à la prise en charge des corps des enfants décédés, des enfants sans vie et des fœtus